Le Retour à la Sounnah

[Partie N°4]

(Mouhammad Nacerdine al-Albany qu'Allah lui fasse miséricorde)

9) Définition du « Taqlîd » (imitation) et distinction entre l'imitation interdite et l'imitation obligatoire.

La définition admise du « **taqlid** » chez les savants est la suivante :
C'est le fait de prendre en considération la parole d'une personne sans en connaître la source (la preuve, le 'dalil').
Ceci signifie que le « Taqlîd » (imitation) n'est pas considérée comme faisant parti de la science religieuse ; c'est pourquoi les savants ne considèrent pas l'imitateur comme un « Savant »[1].

Ibn 'abdel Barr a rapporté l'accord des savants entre eux à ce sujet dans « *jâmi'ou bayân al 'ilm* »[2] (2/page 787), ainsi que ibn al Qayim dans « *i'lâm al mouwaqi'în* » (2/136)[3], ainsi qu'as-Souyoutî et d'autres. Certains sont même allés jusqu'à dire, en exagérant, qu'il n'y a pas de différence entre l'imitateur qui imite et une bête qui imite ! Et certains Hanafîs lui donnent le nom de « **jâhil** » (ignorant) !

L'auteur de l'ouvrage « *al hidâyat* »[4] a dit en parlant de l'attribution de la fonction de juge à un imitateur: «***En ce qui concerne l'ignorant (jâhil) qui imite, cela est permis chez nous, au contraire de chez ach-châfi'î***.»[5].

Et c'est pour cela qu'ils ont dit que l'imitateur ne doit pas faire de fatwa. Sachant cela, nous voyons bien ce qui a poussé nos prédécesseurs à condamner, et à interdire l'imitation [6]. En effet, l'imitation conduit son auteur à s'éloigner du Livre et de la Sounnah et à s'accrocher aux avis des imâms, comme cela est le cas aujourd'hui et on voit même des contemporains parmi les Hanafîs qui acceptent celas. Le Cheikh Mouhammad al-khoudrî a dit au sujet de l'imitation et des imitateurs :
« … il n'y en a pas un d'entre eux qui se permet, dans une question donnée, de contredire la parole de son imâm, comme si toute la vérité était descendue dans le cœur de son imâm !

Au point que certains de leurs savants, ainsi que leur imam abou al-Hassan 'abîdoullah al-Karkhî, ont dit : « tout verset qui contredit la parole des gens de notre madhab doit être, ou bien interprété, ou bien abrogé, de même pour les hadiths » et de la même façon ils ont fermé aux autres la porte du libre choix. »[7].

Cette règle s'est ancrée dans le cœur de beaucoup d'imitateurs, même à notre époque, au point que l'on connaît leur rejet des textes authentiques provenant de la sounnah au profit du madhab.

Lorsque tu dis à l'un d'entre eux : « **le sujet que tu as évoqué est contraire à la sounnah** », il se précipite à te répondre : « **Es-tu plus savant dans la sounnah que les savants du madhab ?! Il est interdit au non-moujtahid (non savant) d'utiliser les hadiths !** », c'est ainsi qu'ils répondent tous, sans exception, leurs savants comme les gens du commun !

Lorsqu'ils te répondent avec cette parole, qui ne peut pas provenir d'une personne qui connaît la valeur du hadith du prophète ﷺ et la façon de se comporter envers lui, ils ignorent – ou bien ils font semblant d'ignorer – que le hadith en question, que leur madhab n'a pas pris en considération, a été pris en considération par un autre madhab ou bien par un autre imâm qui n'est nullement inférieur à leur madhab ou à leur imam. Donc celui qui applique le hadith sera forcément en conformité avec le madhab qui utilise ce hadith tandis que celui qui le rejette se contente de suivre le madhab !

Ils disent aussi : « le madhab possède aussi ses propres arguments, mais nous ne les connaissons pas.».

Nous répondons : « Si ce que vous dites est vrai, comment un musulman peut-il se permettre de délaisser l'argument qu'il connaît, c'est a dire le hadith du messager d'Allah, au profit de l'argument qu'il ne connaît pas ? De plus, si l'argument en question n'était qu'un Qiyâss, ou bien une déduction générale, il ne résisterait pas devant le hadith puisque l'ijtihad (le Qiyass) est interdit en présence des textes.

Ce Taqlîd (imitation) qui rejette le hadith pour défendre le madhab constitue **le Taqlîd** que les gens de la sounnah ont formellement interdit. Ils appellent tous les musulmans à suivre la sounnah quelque soit le madhab où on la trouve.

Notre étude ne concerne pas le cas d'un musulman qui imite une personne plus savante que lui à un moment où il ne trouve aucun texte provenant du coran ou de la sounnah ou bien lorsqu'il n'est pas capable de les comprendre, au contraire, personne ne peut interdire cette démarche car dans ce cas précis le musulman est obligé d'imiter, il ne peut pas faire autrement, et **la nécessité fait tomber l'interdiction**.

S'il n'y avait pas cette permission les gens prendraient leurs envies pour religion.

C'est pour cela que les savants ont dit : « *l'imitation n'est autorisé que pour celui qui ne peut pas faire autrement, par contre celui qui s'est éloigné du livre, de la sounnah, de la parole des compagnons et de la recherche de la vérité au moyen des preuves alors qu'il en est capable pour s'adonner au Taqlîd (imitation), est à ce moment là comme celui qui mange la bête morte (charogne) tout en ayant les moyens d'en égorger une.*

Donc la règle fondamentale est que l'on ne doit pas accepter la parole d'une personne sans preuve, sauf si ont ne peut pas faire autrement. »[8].

---

[1] voir al mouwâfaqât p 293/4

[2] Ibn 'abdel Barr (mort en 463H) rapporte (p.787) : « *Les savants ont définit la science sur deux critères, la certitude et la compréhension. Toute personne qui est certaine d'une chose [de sa source] et qui a compris sa signification est considéré comme ayant de la science sur cette chose. Ainsi, celui qui n'est pas sûr d'une chose, et qui ne fait que répéter ce qu'il a entendu [par imitation] n'est pas considérée comme ayant de la science sur cette chose. Les savants considèrent que « suivre » ce n'est pas la même chose que « imiter », car « suivre » veut dire suivre la parole d'une personne après que te soit devenu clair que sa parole et son madhab sont juste.* » **[T]**

[3] ibn al Qayim a dit « Allah a dit **'et ne parle pas de ce dont tu n'as pas connaissance'** [al-isrâ : 36], L'imitation ne fait pas partie de la science, il y a le consensus des savants à ce sujet. » **[T]**

[4] « al hidayat charh al-bidâyat », un livre de fiqh dont l'auteur est al-marghiyânî, un savant du madhab Hanafî (511H - 593H). **[T]**

[5] et la majorité des savants, ainsi que Malik et Ahmad ibn Hanbal, sont de l'avis de a-Châfi'iyy. Ibn

Alhoumâm [al-kamâl bni Alhoumâm (861H-790H) un des élèves de ibn Hajar al 'Asqalânî, grand imâm parmi les savants hanafis.] a dit dans l'explication de « al-hidâya » [« fathoul qadîr »] (7/256) : ***« ils veulent signifier par leur parole "une partie de nos savants disent" qu'à l'origine mohammad bni lhassan [****Mouhammad ibn al-Hassan, un des compagnons de abou Hanîfa.**] a écrit qu'on ne devez pas attribuer la fonction de juge à un imitateur, mais ils ont préféré adopté le contraire.*** » **!**

Ce sont ses paroles, et du coup je m'interroge : Celui qui choisit une position contraire à celle des imâms moujtahids, est-il un moujtahid ou bien un imitateur ? Si c'est un moujtahid, qui est-il donc, et quelles sont ses preuves ? Si c'est un imitateur, comment peut il délaisser l'imitation des imâms alors que cet agissement est contraire à son madhab ? Ensuite ibn Alhoumâm a dit : *« **et sache que ce qui a été dit sur le juge est valable pour le mouftî, seul un moujtahid peut faire des fatwas, et les spécialistes du fondement de la jurisprudence ont dit que le mouftî est le moujtahid par exélence et que celui qui n'est pas moujtahid et qui apprend par cœur les paroles des moujtahids n'est pas un mouftî*** » !

[6] voir Annexe A **[T]**

[7] târikh tachri' al islâmî p336

[8] al-a'lâm 2/260